

# Chapitre 1

## Attendre un enfant en travaillant à la SNCF

**La déclaration de grossesse  
Les visites médicales  
Les autorisations d'absences**

### La déclaration de grossesse

Elle doit être faite avant la fin du troisième mois, sinon perte partielle de l'allocation prénatale (APJE 1<sup>ère</sup> période). Elle est versée du quatrième mois de conception de l'enfant jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire. Son attribution se fait sous condition d'un plafond de ressources. A partir du 4<sup>ème</sup> mois de l'enfant, il n'est versé qu'une allocation par famille.

### Les visites médicales

Pendant la grossesse, 7 visites médicales sont obligatoires

:

- La première : avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois (envoyer le justificatif avant la 14<sup>ème</sup> semaine suivant la déclaration de grossesse).
- Les six autres au rythme d'une par mois : ces visites doivent donner lieu à une autorisation d'absence dans la limite d'une demi-journée à chaque fois. Ces autorisations d'absence s'appliquent également au personnel contractuel.

Après l'accouchement, un examen médical postnatal est prévu dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

### Les autorisations d'absences

Pendant la grossesse, seules les femmes à plus de 32 h (du cadre permanent et contractuelles) bénéficient d'autorisation d'absences

:

- **au cours du 5<sup>ème</sup> mois ..... 8 h dans le mois\***
- **au cours du 6<sup>ème</sup> mois ..... 12 h dans le mois\***
- **à partir du 7<sup>ème</sup> mois ..... 4 h par semaine\***

(\*pas de report d'un mois sur l'autre)

**Ces heures sont à vous. Prenez-les quand vous voulez. Elles n'entraînent aucune répercussion sur la rémunération, ni sur la durée du congé annuel.**

**La CFDT Cheminots revendique que ce droit soit applicable aux femmes travaillant à temps partiel (cadre permanent et contractuelles).**

*NB : les cours d'accouchement psychoprophylactique (dit « sans douleur ») peuvent donner lieu à des autorisations d'absence s'ils doivent être suivis pendant les heures de service.*

**Union Professionnelle Régional des Cheminots  
Région de la Région de Tours  
41 Rue Grécourt  
37000 TOURS**

*Tél PTT 02 47 67 66 76 Fax PTT: 02 47 64 06 99 Tél SNCF: 422277*

*Site Internet <http://www.cfdtcheminotscentre.org>*

*Email internet: [cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr](mailto:cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr)*

*Em@il par intranet /internet: [cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org](mailto:cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org)*

**Brochure élaborée par l'Union Fédérale  
CFDT des Cheminots et Activités Complémentaires  
168, rue La Fayette – 75010 Paris  
*Edition Février 2003***

# Chapitre 2

## Le congé maternité

Le congé prénatal  
Le congé postnatal  
Le congé supplémentaire du père  
Le congé de paternité

### Durée du congé maternité

Naissance	Durée totale du congé	Période prénatale	Période Postnatale
Simple : l'assurée ou le ménage a moins de 2 enfants	16	6 (A,D)	10
Simple : l'assurée ou le ménage a déjà mis au monde 2 enfants nés viables	26	8 (A,B,D)	18
Jumeaux	34	12(A,C,D)	22
Triplés ou +	46	24 (A,D)	22

A - plus une durée de 2 semaines de repos pour "état pathologique" pouvant être prescrites dès le début de la grossesse.

B - la période prénatale peut être augmentée de 2 semaines maximum sans justificatif médical. La période postnatal est alors réduite d'autant.

C - la période prénatale peut être augmentée de 4 semaines maximum sans justificatif médical. La période postnatal est alors réduite d'autant.

D - possibilité de report de 2 semaines de prénatal sur le congé postnatal (ch.12-art 6 du statut).

### Le congé prénatal

Il est précisé que la femme agent peut reporter de deux semaines maximum son congé prénatal sur le congé postnatal. Deux semaines de congés supplémentaires (congé pathologique) peuvent être accordées dès la constatation médicale de la grossesse (et non plus à partir du 6<sup>ème</sup> mois).

En cas d'accouchement intervenu avant la date présumée, la durée totale du congé maternité ne peut être réduite.

*Particularités : Pendant le congé maternité, la femme agent est payée intégralement (salaire + indemnité de résidence + prime de travail), de même pendant le congé pathologique prénatal. Les femmes du Cadre Permanent à temps partiel sont rémunérées systématiquement dès le premier jour de leur congé maternité, sur la base du temps complet (PS20E). La rémunération des contractuelles leur est versée par la sécurité sociale et le cas échéant, la SNCF peut être amenée à verser des indemnités complémentaires.*

*Le congé maternité et le congé pathologique prénatal ne donnent pas lieu à une diminution des congés annuels (28 jours).*

## Le congé postnatal

Il existe une possibilité de congé pathologique après naissance. Cette période, contrairement au congé pathologique prénatal, est rémunérée comme « maladie » mais la femme continue à bénéficier de la même protection que pendant le congé maternité (interdiction de licencier). Si l'accouchement a lieu après la période présumée, pas de réduction du congé postnatal.

En cas d'accouchement prématuré, lorsque la période de grossesse a été au moins égale à 180 jours ou si l'enfant est né viable avant 180 jours, la femme a droit au congé maternité.

Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé au-delà de la sixième semaine, la femme agent peut reporter le congé restant à prendre à la date de la fin d'hospitalisation.

## Le congé supplémentaire du père

A la naissance, le père bénéficie de 3 jours de congés supplémentaires avec solde à prendre dans un délai maximum de 30 jours qui suivent ou précèdent la naissance de l'enfant [art. 28 et 29 PS5].

## Le congé de paternité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la loi permet aux pères dont l'enfant est né après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, de demander un congé de paternité. Sont concernés non seulement tous les salariés mais aussi les demandeurs d'emploi, les travailleurs non salariés, les

professions libérales ainsi que les stagiaires en formation.

La durée de ce congé est de 11 jours calendaires et peut être portée à 18 jours en cas de naissance multiple. Le congé peut se prendre dans un délai de 4 mois après la naissance, ce délai pouvant être reporté en cas d'hospitalisation de la mère. Le père doit prévenir son employeur 1 mois à l'avance en précisant ses dates de départ et de retour dans l'entreprise.

Après un congé parental, le salarié doit retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

**Attention ! Le congé de paternité est indépendant des 3 jours de congés supplémentaires rémunérés auxquels le père a droit à la naissance d'un enfant, et peut donc s'y ajouter.**

**Union Professionnelle Régional des Cheminots  
Région de la Région de Tours  
41 Rue Grécourt  
37000 TOURS**

*Tél PTT 02 47 67 66 76 Fax PTT: 02 47 64 06 99 Tél SNCF: 422277*

*Site Internet <http://www.cfdtcheminotscentre.org>*

*Email internet: [cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr](mailto:cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr)*

*Em@il par intranet /internet: [cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org](mailto:cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org)*

**Brochure élaborée par l'Union Fédérale  
CFDT des Cheminots et Activités Complémentaires  
168, rue La Fayette – 75010 Paris**

*Edition Février 2003*

# *Chapitre 3*

## **Après la naissance**

Le suivi médical du bébé

Les visites médicales obligatoires

Les visites médicales obligatoires pour l'enfant, ouvrant éventuellement droit à versement de prestations, sont au nombre de trois

:

1. Dans les 8 premiers jours suivant la naissance
2. Entre le 9ème et le 10ème mois de l'enfant
3. Entre le 24ème et le 25ème mois de l'enfant

Par ailleurs, d'autres visites médicales sont prévues

:

- au cours de la première année de l'enfant, 9 examens sont obligatoires,
- au cours de la seconde année de l'enfant, 3 examens sont obligatoires,
- au cours des 4 années suivantes, 1 examen est prévu tous les six mois.

Durant la 1ère année de l'enfant, la femme agent peut bénéficier d'une heure ou de deux demi-heures par jour pour allaiter. Des facilités de temps sont accordées dans la limite de 2 h par mois aux mères de famille, pendant les six mois qui suivent la naissance de leur enfant, pour permettre de conduire celui-ci aux visites médicales prévues par la législation.

La CFDT Cheminots revendique que ces facilités  
soient étendues jusqu'aux 2 ans de l'enfant.

**Vous avez droit à un remboursement à 100 % des visites prévues par le carnet de maternité (jusqu'à l'âge de 6 ans). Demandez le complément de feuilles du carnet de maternité pour les visites médicales de 2 à 6 ans.**

**Union Professionnelle Régional des Cheminots  
Région de la Région de Tours  
41 Rue Grécourt  
37000 TOURS**

*Tél PTT 02 47 67 66 76 Fax PTT: 02 47 64 06 99 Tél SNCF: 422277*

*Site Internet <http://www.cfdtcheminotscentre.org>*

*Email internet: [cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr](mailto:cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr)*

*Em@il par intranet /internet: [cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org](mailto:cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org)*

**Brochure élaborée par l'Union Fédérale  
CFDT des Cheminots et Activités Complémentaires  
168, rue La Fayette – 75010 Paris**

*Edition Février 2003*

## **Chapitre 4**

# **L'adoption**

### Durée du congé

#### Les dispositions diverses

Type d'adoption / Situation	Durée congé
<b>Adoption simple</b> : l'assurée ou le ménage a moins de 2 enfants	10 semaines
<b>Adoption simple</b> : l'assurée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins 2 enfants	18 semaines
<b>Adoption multiple</b>	22 semaines

Date du début du congé d'adoption = date d'arrivée au foyer de l'enfant.

## Les bénéficiaires

- soit la mère adoptive,
- soit le père adoptif sous réserve de la renonciation expresse de son conjoint à se prévaloir de ce droit.

### Divers

La durée de ce congé est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté.

**Union Professionnelle Régional des Cheminots  
Région de la Région de Tours  
41 Rue Grécourt  
37000 TOURS**

*Tél PTT 02 47 67 66 76 Fax PTT: 02 47 64 06 99 Tél SNCF: 422277*

*Site Internet <http://www.cfdtcheminotscentre.org>*

*Email internet: [cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr](mailto:cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr)*

*Em@il par intranet /internet: [cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org](mailto:cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org)*

**Brochure élaborée par l'Union Fédérale  
CFDT des Cheminots et Activités Complémentaires  
168, rue La Fayette – 75010 Paris**

*Edition Février 2003*

## **Chapitre 5**

### **Les droits afférents à l'enfant**

#### L'aménagement d'horaires

Des aménagements d'horaires tenant compte des besoins du service peuvent être accordés aux mères de famille et à elles seules, pour conduire ou aller chercher leur enfant de moins de 6 ans à la crèche ou à la garderie et au-dessus de 6 ans, si l'enfant est handicapé. La SNCF refuse l'extension de ce droit aux pères qui le demandent. Depuis septembre 1990, les contractuelles en bénéficient.

#### La rentrée scolaire

Il est d'usage d'accorder aux femmes (ou aux hommes assurant seuls la charge des enfants) le jour de la rentrée scolaire, le temps nécessaire à l'accompagnement des enfants.

## Les congés « soins à enfants »

Il peut être accordé 5 jours par an, plus un jour par enfant à charge à partir du deuxième. L'agent (père ou mère) doit fournir un certificat médical et prévenir son établissement. En janvier 1990, le contrôle du médecin SNCF a été supprimé. Depuis septembre 1990, les contractuel(le)s à temps partiel en bénéficient.

### **La CFDT est intervenue de nombreuses fois pour**

- **Demander l'augmentation du nombre de jours de congés « soins à enfants » (la CFDT demande un minimum de 12 jours comme dans la fonction publique).**
- **Faire cesser les discriminations hommes / femmes**

**Union Professionnelle Régional des Cheminots  
Région de la Région de Tours  
41 Rue Grécourt  
37000 TOURS**

*Tél PTT 02 47 67 66 76 Fax PTT: 02 47 64 06 99 Tél SNCF: 422277*

*Site Internet <http://www.cfdtcheminotscentre.org>*

*Email internet: [cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr](mailto:cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr)*

*Em@il par intranet /internet: [cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org](mailto:cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org)*

**Brochure élaborée par l'Union Fédérale  
CFDT des Cheminots et Activités Complémentaires  
168, rue La Fayette – 75010 Paris**

:

***Edition Février 2003***

## **Chapitre 6**

### **Vous interrompez votre activité professionnelle**

#### **Les disponibilités suite à naissance**

##### Le Congé Parental d'Education (CPE)

Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, le père ou la mère peut demander à bénéficier d'un congé parental qui ne peut être refusé. Le congé parental a une durée initiale d'un an au plus. Il peut être prolongé deux fois pour prendre fin au plus tard au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, quelle que soit la date de son début [cf. L 122-28-1 du code du travail].

Les contractuel(le)s y ont droit. Les agents en congé parental d'éducation n'ont pas le droit d'exercer un emploi sauf... celui d'assistant(e) maternel(le). Dans le cas où le foyer se compose de 2 enfants ou plus et sous certaines conditions [voir Chapitre 8], l'APE peut être perçue durant cette disponibilité. Des dispositions existent si vous voulez reprendre votre activité à temps partiel [voir Chapitre 7 « Vous reprenez votre activité professionnelle »].

En 1982, la CFDT s'est battue pour obtenir la suppression des discriminations entre hommes et femmes dans le congé parental. Suite à ces luttes

:

- Les facilités de circulation des hommes sont maintenues.
- Le temps de congé est pris en compte pour l'avancement en ancienneté pour les hommes (seulement si l'agent continue à verser ses cotisations à la Caisse de Prévoyance, comme pour les femmes agents).
- Les hommes ont, comme les femmes, la possibilité de racheter leurs points de retraite.

## Le Congé de disponibilité pour éducation d'enfants

Ne peut être refusé.

***! Attention : La CMS du 19/09/2002 accorde aux pères le bénéfice de ce congé qui précédemment n'était réservé qu'aux femmes agents.***

*[Extrait]... Les agents peuvent demander à être mis en disponibilité pour se consacrer à l'éducation de leur(s) enfant(s), pendant une période limitée à 3 ans au cours de la carrière. Les intéressé(e)s ont la possibilité de prendre cette disponibilité en 3 fractions, dont les deux premières doivent être d'un an au minimum.*

Pendant ces deux congés de disponibilité, l'agent

- conserve ses droits en échelons et en position de rémunération,
- garde ses facilités de circulation,
- a droit au maintien des prestations de la Caisse de Prévoyance, s'il en fait la demande lors de la mise en disponibilité. Dans ce cas, il effectue trimestriellement les versements dont le montant est fixé par le régime gérant d'après ses éléments de rémunération (*toutefois, si l'agent demande un an ou moins de congé de disponibilité, il bénéficie de la CP sans cotiser*),
- peut racheter ses cotisations à la Caisse des Retraites, dès sa reprise ou à n'importe quel moment de sa carrière, mais à la valeur correspondant au grade où il se trouve au moment du rachat,
- retrouve un poste similaire après congés.

**Ces congés n'ont normalement pas d'incidence  
sur le déroulement de carrière...**

## Le Congé de Présence Parentale

Il s'adresse aux parents dont l'enfant à charge est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave et nécessitant la présence d'une personne à ses côtés [Art. L 122-28-9 du code du travail]. Il permet de bénéficier d'un congé d'une durée initiale de 4 mois au plus, pouvant être renouvelé deux fois dans la limite maximale de 12 mois, renouvellement inclus.

**Union Professionnelle Régional des Cheminots  
Région de la Région de Tours  
41 Rue Grécourt  
37000 TOURS**

*Tél PTT 02 47 67 66 76 Fax PTT: 02 47 64 06 99 Tél SNCF: 422277*

*Site Internet <http://www.cfdtcheminotscentre.org>*

*Email internet: [cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr](mailto:cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr)*

*Em@il par intranet /internet: [cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org](mailto:cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org)*

**Brochure élaborée par l'Union Fédérale  
CFDT des Cheminots et Activités Complémentaires  
168, rue La Fayette – 75010 Paris**

*Edition Février 2003*

## **Chapitre 7**

### **Vous reprenez votre activité professionnelle**

Le Temps Partiel Parental [CG PS20 E n°1]  
***Application de la loi art. L 122-28-1 et suivants***

:

Contrairement au temps partiel pour éducation d'enfant, le temps partiel parental ne peut être refusé. Mais les agents n'ont pas la possibilité de racheter les points retraite. Les conditions d'attribution sont les mêmes que pour le congé parental d'éducation.

#### **Les contractuels y ont droit.**

Temps Partiel (autre que temps partiel parental)

Les parents peuvent demander à travailler à temps partiel (entre 50 et 80 % de la durée réglementaire du travail).

#### **Durée des périodes**

Le travail à temps partiel est accordé pour une durée minimale d'un an

:

- soit pour une durée déterminée avec reconduction possible, sous préavis de deux mois, pour une nouvelle période à durée déterminée en accord avec le chef d'établissement,
- soit pour une durée indéterminée.

## **Conditions de validation**

La validation des périodes de travail à temps partiel est effectuée mois par mois, soit:

pendant le travail à temps partiel, les versements effectués à la fin de chaque mois permettant la validation de la période non rémunérée correspondante.

A cet effet, la cotisation salariale à la Caisse des Retraites est calculée sur la rémunération liquidable qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait travaillé à temps complet.

Cet aménagement du temps de travail peut être refusé pour raisons de service (TC, Maîtrise,...).

Le chef d'établissement peut changer l'agent de poste pendant la durée de son temps partiel.

**Union Professionnelle Régional des Cheminots  
Région de la Région de Tours  
41 Rue Grécourt  
37000 TOURS**

*Tél PTT 02 47 67 66 76 Fax PTT: 02 47 64 06 99 Tél SNCF: 422277*

*Site Internet <http://www.cfdtcheminotscentre.org>*

*Email internet: [cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr](mailto:cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr)*

*Em@il par intranet /internet: [cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org](mailto:cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org)*

**Brochure élaborée par l'Union Fédérale  
CFDT des Cheminots et Activités Complémentaires  
168, rue La Fayette – 75010 Paris**

*Edition Février 2003*

## Chapitre 8

### Les prestations familiales

La SNCF est autorisée à servir directement les prestations familiales à ses personnels en activité ou en retraite.

Le choix d'allocataire : dans un couple, les deux membres pouvant ouvrir droit aux prestations, un choix d'allocataire doit être fait. Le montant des prestations est pour la plupart à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

#### Les prestations

	Conditions de ressources		CRDS	
	Avec	Sans	Soumis	Exonéré
Allocation d'Adoption	*		*	
<b>Allocation d'Education Spéciale (AES)</b>	*		*	
<b>Allocation Familiale (AF)</b>		*	*	
<b>Allocation Familiale Supplémentaire (AFS)</b>		*		
<b>Allocation de Garde à Domicile</b>	*			*
<b>Allocation Pour Jeune Enfant (APJE)</b>	*		*	
<b>Allocation Logement Familial</b>	*			
<b>Allocation Parent Isolé (API)</b>	*			*
<b>Allocation Parentale d'Education (APE)</b>		*	*	
<b>Allocation Rentrée Scolaire (ARS)</b>	*		*	
<b>Allocation Soutien Familial (ASF)</b>		*	*	
<b>AFEAMA (Aide à la Famille Emploi Assistante Maternelle Agréée)</b>	*		*	
<b>Complément Familial</b>	*		*	
<b>Prime de déménagement</b>	*		*	
<b>Allocation de Présence Parentale</b>		*	*	

### **Les Allocations Familiales** (*soumis à CRDS depuis le 01/01/1997*)

- L'enfant doit être à charge, résider en France et avoir moins de 21 ans
- De 6 à 16 ans, il doit être scolarisé
- De 16 à 19 ans (*pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980*), il ne doit pas toucher plus de 55 % du SMIC
- De 19 à 20 ans, il doit être étudiant ou ne pas pouvoir travailler

**Base de calcul :** **341,70 €**

- 2 enfants (32%) **108,86 €**
- 3 enfants (73%) **248,33 €**
- 4 enfants (114%) **387,79 €**
- par enfant supplémentaire (41%) **139,47 €**

#### **Majoration suivant l'âge (sauf l'aîné des familles de 2 enfants)**

- Enfant de 11 à 16 ans (9%) **30,62 €**
- Enfant de plus de 16 ans (16%) **54,43 €**

**Le complément familial « Familles Nombreuses »** (*avec conditions de ressources, soumis à CRDS*)

Il s'ajoute aux allocations familiales pour les familles nombreuses de trois enfants et plus, d'au moins 3 ans, sous condition d'un plafond de ressources.

Plafond de ressources et calcul de l'allocation différentielle identiques à ceux de l'APJE (voir page suivante).

**Montant mensuel (41,65%)**

**141,68 €**

L' Allocation d'Adoption (avec conditions de ressources, soumis à CRDS)

Versée pendant 21 mois à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, alignée sur l'APJE.

**Montant mensuel (45,95%)**

**156,31 €**

L' Allocation pour Jeune Enfant (APJE) (avec conditions de ressources, soumis à CRDS)

Elle est versée du quatrième mois de conception de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire. Son attribution se fait sous condition d'un plafond de ressources. A partir du 4<sup>ème</sup> mois de l'enfant, il n'est versé qu'une allocation par famille.

**Plafond de ressources annuel (revenu imposable net)**

- 1<sup>er</sup> enfant à charge **17 318 €**
- 2<sup>ème</sup> enfant à charge **20 782 €**
- à partir du 3<sup>ème</sup> enfant à charge (30%) **24 938 €**
- majoration si les deux conjoints travaillent ou pour un allocataire isolé **5 568 €**

**Montant mensuel par enfant (45,95%) ..... 156,31 €**

**L'enfant à naître est considéré à charge**

*NB : pour éviter une perte importante de droits lors d'une faible progression des revenus, une allocation différentielle est due, un peu au-dessus du plafond et selon la formule suivante*

:

**Plafond + 12 APJE - Revenus**

**12**

## **L' Allocation Familiale Supplémentaire (AFS)** *(sans condition de ressources, versée par la SNCF)*

Avantage non imposable, propre à la SNCF. Elle est versée aux agents du Cadre Permanent en activité, aux apprentis, aux contractuels(les) *[si prévu par le Règlement PS 25]\**, aux médecins salariés à temps complet

:

- quel que soit le choix de l'allocataire
- pour le ou les enfants à charge au sens des prestations familiales
- sous réserve que le conjoint ou concubin ne perçoive pas de son employeur *d'avantage ayant le même objet (contrôle annuel) [ex. : Supplément Familial de Traitement...]*

Si notre AFS est plus élevée que l'avantage de l'autre employeur, possibilité de verser un différentiel.

Couple SNCF : AFS versée à celui des deux parents placé sur le niveau hiérarchique le plus élevé. Le versement est mensuel.

### **Son montant :**

- Pour 1 enfant **2,42 €**

A partir du deuxième, l'AFS varie en fonction du grade.

En cas de travail à temps partiel, le montant est fixé au prorata du temps effectué.

*\* Attention : Cette allocation est imposable pour les salariés des annexes A2 et A3*

L' Allocation de Parent Isolé (API) (*avec conditions de ressources, exonérée CRDS*)

Les règles respectent une logique de dépannage d'urgence pour cette prestation. Le bénéficiaire est une personne seule assumant la charge d'un enfant ou étant enceinte. Il s'agit d'une Allocation différentielle calculée chaque trimestre pour que les ressources atteignent un montant défini suivant la situation. Elle est versée au minimum 12 mois consécutifs et au plus tard, jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant à charge.

**Montant mensuel garanti**

:

- sans enfant à charge (femme enceinte) (150%) **512,81 €**
- majoration par enfant à charge (50%) **170,94 €**

**API = Revenu garanti - Ressources du trimestre précédent**

3

L' Allocation de Soutien Familial (ASF) (*sans condition de ressources, soumis à CRDS*)

Elle est attribuée suivant la situation de l'enfant

:

- l'un des parents au moins est décédé ou déclaré absent par jugement
- l'un des parents se soustrait à l'obligation alimentaire
- l'un des parents est hors d'état de faire face à ses obligations
- l'enfant est abandonné

**Montant mensuel :**

enfant privé du soutien des 2 parents (30%)	<b>102,05 €</b>
enfant privé du soutien d'un des parents (22,5%)	<b>76,54 €</b>

L' Allocation Parentale d'Education (APE) (*sans condition de ressources, soumis à CRDS*)

Elle est accordée à partir du deuxième enfant pour un arrêt d'activité professionnelle total ou partiel.

Pour obtenir l'APE, il faut avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans consécutifs, dans une période de référence variable selon que l'APE est demandée pour un <sup>2ème</sup> ou un <sup>3ème</sup> enfant, ou plus [réf. *Mémosocial art. 5779 et 5780*].

**Montant mensuel**

:

- cessation complète d'activité à temps plein **484,97 €**
- activité inférieure ou égale à 50% **320,67 €**
- *activité comprise entre le 1/2 temps et le 4/5<sup>e</sup> de temps* **242,51 €**

L' Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) (*avec conditions de ressources, soumis à CRDS*)

Pour en bénéficier

:

- il faut avoir un enfant à charge scolarisé ayant entre 6 et 18 ans,
- ne pas dépasser un plafond de ressources.

**Plafond de ressources**

:

- pour un enfant **12 415,00 €**
- pour un enfant supplémentaire **3 725,00 €**

**Montant annuel par enfant (73,22%) ..... 249,07 €**

## **Allocation différentielle**

A compter de la rentrée 2002, une allocation différentielle est créée pour les familles dont les ressources dépassent les plafonds de ressources d'un montant inférieur à une somme déterminée par décret.

## **L' Allocation de Présence Parentale (APP) (sans condition de ressources, soumis à CRDS)**

Cette prestation est destinée à compenser forfaitairement la perte ou la diminution de revenus liée à la cessation totale ou partielle (inférieure d'au moins 20%) de l'activité professionnelle.

Elle sera versée à taux plein ou partiel à l'allocataire lui-même ou son conjoint, concubin ou partenaire.

Une seule APP à taux plein par famille, mais l'APP à taux partiel peut être ouverte simultanément à chaque membre du couple dans une certaine limite.

***! Attention : L'APP n'est pas cumulable avec certaines prestations (se renseigner au pôle RH de l'établissement).***

## **Situation de l'enfant**

- l'enfant doit être à charge au sens des prestations familiales,
- l'enfant doit être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave ou victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants.

Le droit à l'APP est ouvert, quelle que soit la situation de l'enfant (scolarisé, hospitalisé) et l'APP est attribuée pour une durée maximale de quatre mois.

## Montant Couple

- cessation complète d'activité (taux plein) 796,01 €
- activité au plus égale au mi-temps 398,02 €
- activité comprise entre le mi-temps et le 4/5<sup>e</sup> de temps 242,51 €

## Personnes seules

- cessation complète d'activité (taux plein) 945,27 €
- activité au plus égale au mi-temps 497,52 €
- activité comprise entre le mi-temps et le 4/5<sup>e</sup> de temps 320,67 €

## L' Allocation d'Education Spéciale (AES) *(sans condition de ressources, exonérée CRDS)*

Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans a droit à une Allocation d'Education Spéciale de base si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à 50%.

Un complément, modulé selon les besoins, est attribué par la Commission Départementale d'Education Spécialisée (CDES) lorsque la nature du handicap exige des dépenses particulières onéreuses.

Six catégories classent l'enfant handicapé selon la lourdeur de son handicap

Base de calcul (au 01/07/2002) :	341,87 €
<b>Montant mensuel par enfant handicapé</b>	
• allocation proprement dite (32%)	109,40 €

Un complément d'allocation est alloué aux bénéficiaires ci-après, à compter du 1er avril 2002 (*Exception ! Lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour sans retour au foyer, l'AES n'est pas due*)

<b>Première catégorie (taux 24%)</b> .....	82,05 €
Deuxième catégorie (taux 65%) .....	<b>222,22 €</b>
Troisième catégorie (taux 92%) .....	314,52 €
Quatrième catégorie (taux 142,57%) .....	487,40 €
Cinquième catégorie (taux 182,21%) .....	<b>622,92 €</b>
<b>Sixième catégorie (égal à la majoration tierce personne)</b> .....	<b>916,32€</b>

Le taux d'incapacité, la nature des soins, le type de placement, la période d'attribution et la catégorie sont déterminés par la Commission Départementale de l'Education Spéciale (CDES) qui se prononce également sur l'attribution de la carte d'Invalidité à titre civil.

**En cas de retour au foyer**, l'AES de base et éventuellement la majoration, sont calculées en fonction du nombre de jours complets de présence au foyer divisé par 30 jours et arrondi au mois entier supérieur.

*(Exemple : 104 jours de présence x 30 jours = 3,4 arrondi à 4 mensualités).*

**Un enfant placé en internat** ouvre droit à l'AES de base et son complément éventuel (y compris 6<sup>ème</sup> catégorie) au titre de l'ensemble des périodes de retour au foyer, notamment pour

- :
- **Les fins de semaine** (samedi et dimanche) **et les congés scolaires** si l'enfant est revenu chez lui.
  - **Les jours où l'enfant, hospitalisé** en raison de son handicap, a pu retourner dans sa famille dès lors que l'hospitalisation se prolonge au-delà du 2<sup>ème</sup> mois civil suivant et qu'il est mis fin au droit à l'AES, sauf si la CDES prononce une nouvelle décision.

*Remarque : l'AES peut être payée le mois du 20<sup>ème</sup> anniversaire si le droit à l'AAH est reconnu. Il faut informer les parents et les inciter à effectuer les démarches nécessaires au plus tôt. De même, conseiller de demander l'AAH en cas de perte du droit à l'AES après l'âge de 16 ans.*

## L' Allocation de Logement à caractère Social (ALS)

Les régimes spéciaux ne sont plus autorisés à gérer cette prestation depuis le 01/01/93.  
Les agents SNCF doivent s'adresser à leur Caisse d'Allocations Familiales.

Sont concernés, pour leur résidence principale

- Les agents, dont la situation de famille ne permet pas à la SNCF d'attribuer l'ALF, qui ont des charges de logement et dont le logement :
  - n'appartient pas à un ascendant ou descendant, -
  - n'ouvre pas droit l'APL.
- Les enfants, dès lors qu'ils ont une résidence séparée.

***! Attention : L'enfant allocataire n'est plus à charge***

## L' Aide Personnalisée au Logement (APL)

Elle est destinée aux accédants à la propriété, aux propriétaires et locataires.

Si le logement y ouvre droit, c'est-à-dire est éligible APL, cette prestation est attribuée sous condition de ressources et de surface suffisante, compte tenu de la composition de la famille.

Si le logement est éligible APL, l'allocation de logement ne doit pas être étudiée, même si l'APL n'est pas versée pour une raison quelconque.

L'APL est versée par la CAF du lieu de résidence, directement au propriétaire ou au bailleur dans les cas de location ; elle vient donc en déduction des charges de logement.

**La Prime de Déménagement \*** (*avec conditions de ressources*)  
*\* Dénommée à la SNCF « Allocation de Déménagement » et soumise à CRDS)*

Elle est destinée aux accédants à la propriété, aux propriétaires et locataires.

Elle est réservée aux personnes qui déménagent à l'occasion de la **naissance d'un** 3<sup>ème</sup> enfant (ou plus). Pour cela, il faut

:

- **s'installer dans un nouveau logement ouvrant** droit à l'ALF,
- déménager entre le 1<sup>er</sup> jour du mois civil, suivant le 3<sup>ème</sup> mois civil précédant celui du deuxième anniversaire de l'enfant y ouvrant droit.

**Montant (frais réels dans un maximum de)**

:

- Famille 3 enfants **820,49 €**
- Par enfant au-delà du 3<sup>ème</sup> **68,37 €**

**Union Professionnelle Régional des Cheminots  
Région de la Région de Tours  
41 Rue Grécourt  
37000 TOURS**

*Tél PTT 02 47 67 66 76 Fax PTT: 02 47 64 06 99 Tél SNCF: 422277*

*Site Internet <http://www.cfdtcheminotscentre.org>*

*Email internet: [cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr](mailto:cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr)*

*Em@il par intranet /internet: [cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org](mailto:cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org)*

**Brochure élaborée par l'Union Fédérale  
CFDT des Cheminots et Activités Complémentaires  
168, rue La Fayette – 75010 Paris**

*Edition Février 2003*

## Chapitre 9

### **Vous faites garder votre enfant**

#### **L' Indemnité de Garde**

C'est une participation financière destinée à réduire les frais liés à la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans.

La demande est à faire par l'agent auprès du Pôle RH de son établissement. En cas de demande tardive, effet rétroactif de 2 ans maximum, sans pouvoir être antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé par l'employeur du conjoint, mais peut être cumulée avec l'AFEAMA (voir fin de ce chapitre).

Le bénéficiaire doit être (sous réserve que le conjoint soit en activité professionnelle, étudiant ou au chômage)

- agent du cadre permanent à temps complet ou partiel,
- agent contractuel dont la durée du travail est supérieure ou égale à 50% de la durée réglementaire (y compris les contrats aidés).

La garde doit être effectuée en crèche agréée, par une assistante maternelle agréée ou une personne déclarée ayant un lien de parenté avec l'enfant. L'agent doit être employeur de la personne qui effectue la garde.

Le montant de l'Indemnité de Garde, soumis à un plafond de ressources, correspond à un forfait mensuel, par enfant, selon le mode de garde.

#### **Montant du forfait pour 2003 :**

- garde en crèche ..... **140,35 €**
- garde par 1 assistante maternelle agréée ou 1 personne déclarée ayant un lien de parenté avec l'enfant **62,05 €**

**Grâce à l'insistance de la CFDT et aux actions qu'elle a mené,  
il y aura plus de bénéficiaires et une indemnité majorée.**

# ***Les acquis***

- Le droit est ouvert aux pères de famille.
- Augmentation du plafond de ressources au niveau de celui retenu pour l'attribution de l'APJE différentielle (allocation Pour Jeune Enfant différentielle) augmenté de 25% (cela correspond environ aux ressources d'un couple de cheminots placés tous deux à la position 21, hors primes).
- Possibilité de percevoir l'indemnité de garde pour les enfants confiés de façon régulière aux établissements multi-accueils : haltes garderies, jardins d'enfants, ... (seule la garde en crèche agréée y ouvrirait droit).
- Reconnaissance des horaires atypiques pour les parents travaillant les samedis, dimanches et fêtes ou dans des horaires incluant toute ou partie de la période comprise entre 19 h et 7 h. Attribution d'une indemnité supplémentaire journalière équivalent à 1/20<sup>ème</sup> d'une majoration de 25% du forfait mensuel.
- Majoration de 25% pour les couples d'agents et les familles monoparentales pour les seules gardes en « crèches ».
- Suppression de la proratisation pour les gardes en « crèches » pour les agents à temps partiel.
- Attribution dans des situations particulières, notamment lorsque le conjoint ne peut exercer une activité professionnelle, même de façon temporaire (maladie, accident, handicap...), sur présentation d'un certificat médical.

## ***La CFDT continue à se battre***

- Pour la revalorisation du montant des forfaits au-delà de l'augmentation « légale ».
- Contre la discrimination faite aux personnels contractuels dont le contrat de travail est inférieur à 50% alors qu'ils subissent les mêmes contraintes de garde que les autres cheminots.
- Pour obtenir une indemnité forfaitaire unique basée sur celle servie pour la garde en crèche, quel que soit le mode de garde.
- Pour obtenir deux suppléments pour un couple travaillant tous deux en horaires atypiques.
- Pour obtenir le versement de l'indemnité jusqu'aux 6 ans de l'enfant.
- Pour obtenir une indemnité exonérée de cotisations sociales et non imposable.

## **L' Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante Maternelle Agréée**

**(AFEAMA)** *(avec conditions de ressources, soumis à CRDS)*

### **Bénéficiaires**

Ménage ou personne seule employant une assistante maternelle agréée pour garder, à son propre domicile, des enfants âgés de moins de 6 ans.

La rémunération de l'assistante maternelle doit être inférieure à 5 fois la valeur du salaire minimum de croissance horaire (SMIC) par enfant gardé et par jour de garde.

- Aide versée directement à l'URSSAF par la CAF, correspondant au montant des cotisations sociales, patronales et salariales, dues pour l'emploi de l'assistante maternelle.
- La majoration de l'aide est versée par la CAF à l'employeur de l'assistante maternelle (donc à l'allocataire). Cette majoration est soumise à condition de ressources depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, elle varie selon l'âge de l'enfant et est limitée au salaire net payé.

## **L' Allocation de Garde d'Enfants à Domicile (AGED)**

Cette prestation, créée en 1986, a été introduite en juillet 1990 dans le livre VIII du code de la Sécurité Sociale ; il ne s'agit donc pas d'une prestation familiale proprement dite, mais sa gestion en est assurée par les Caisses d'Allocations Familiales.

Conçue pour promouvoir les emplois familiaux, l'AGED consiste pour les CAF à régler directement aux URSSAF tout ou partie des cotisations dues pour les employés de maison qui assurent la garde d'enfants de moins de 6 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, aucun régime spécial n'est autorisé à servir l'AGED. Il faut donc faire la demande auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

### **Bénéficiaires**

Ménage ou personne seule employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant à charge de moins de 6 ans, lorsque chaque membre du couple ou la personne seule exerce une activité professionnelle.

## **Nouvelle Indemnité de garde version 2004. Alias RH 707**

L'indemnité est imposable et peut-être demandée avec effet rétroactif de 2 ans maximum, sans pouvoir être antérieur au 01/01/04 pour la nouvelle formule.

### **Qu'est-ce qui change dans les grandes lignes ?**

**l'indemnité n'est plus soumise à condition de ressource..**

L'enfant doit avoir moins de 3 ans **une prolongation est désormais possible jusqu'au 4 ans de l'enfant** à condition que l'enfant n'ait pas pu intégrer une école maternelle (certificat de refus à fournir)

### **Les crèches n'acceptent plus les enfants au-delà de 3 ans sauf dérogation !**

**Vous aurez ainsi la désagréable surprise de passer de 340 €  
à 50 € ! Merci patron !**

**La CFDT revendique l'extension jusqu'au 6 ans de l'enfant et un forfait unique !**

### **L'indemnité de frais de garde pour une garde en crèche ou en établissement multi-accueil, pour les allocataires SNCF :**

Le montant du forfait passe de 138 € à **340 €** brut/mensuel.

**Mesures spécifiques aux allocataires SNCF pour la garde en crèche** des enfants de moins de 3 ans **nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**. Les couples d'agent au CP, les familles monoparentales nécessairement allocataires SNCF (sans faculté d'opter pour la CAF) bénéficient du nouveau régime d'indemnité de garde, même si ils ne percevaient pas l'ancienne indemnité de garde soumise à plafond de ressource.

### **L'indemnité de frais de garde pour une garde en crèche ou en établissement multi-accueil, pour les allocataires CAF :**

Le montant du forfait passe de 138 € à **80 €** brut/mensuel.

**La CFDT dénonce la discrimination fait par la direction entre les différents types d'allocataires !!!**

**Comment la direction peut-elle justifier une telle mesure envers les PS25 ?**

### **L'indemnité de frais de garde pour la garde en assistante maternelle agréée, ou une personne déclarée ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, pour les allocataires CAF ou SNCF :**

Passe de 61 € à **50 €** brut/mensuel

**Un comble lorsque l'on sait qu'un nombre important de parents cheminots sont exclus d'office des crèches à cause de leurs horaires atypiques.**

Les crèches ouvrent rarement avant 7 h 00 et ferment rarement après 19 h 00 !!!

**La CFDT revendique un forfait unique pour tous les modes de garde, en effet les coûts engagés sont similaires voir supérieur pour les gardes en assistante maternelle même avec les aides apportées par la CAF !!!**

**La CFDT revendique l'égalité des droits entre les agents aux CP et les PS25 !!!**

**Union Professionnelle Régional des Cheminots  
Région de la Région de Tours  
41 Rue Grécourt  
37000 TOURS**

Tél PTT 02 47 67 66 76 Fax PTT: 02 47 64 06 99 Tél SNCF: 422277

Site Internet <http://www.cfdtcheminotscentre.org>

**Email internet:** [cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr](mailto:cfdt.cheminots.centre@wanadoo.fr)

**Em@il par intranet /internet:** [cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org](mailto:cfdt-cheminots-tours@syndicat-sncf.org)

**Brochure élaborée par l'Union Fédérale  
CFDT des Cheminots et Activités Complémentaires  
168, rue La Fayette – 75010 Paris**

*Edition Février 2003*